

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : — 3 mois, 5 fr. ; 6 mois, 9 fr. ; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RECLAMES — 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Arrivées à		Départs de		Arrivées à						
CAHORS		CAHORS		LIROS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
10 h. 25 ^m matin.	6 h. 35 ^m matin.	8 h. 12 ^m matin.	9 h. 22 ^m matin.	9 h. 40 ^m matin.	12 h. 19 ^m matin.	4 h. 7 ^m matin.	12 h. 38 ^m matin.	11 h. 45 ^m soir.	4 h. 39 ^m matin.	4 h. 39 ^m matin.
3 h. 1 ^m soir.	12 h. 55 ^m soir.	2 h. 37 ^m soir.	3 h. 52 ^m soir.	4 h. 18 ^m soir.	5 h. 17 ^m soir.	8 h. 10 ^m soir.	5 h. 45 ^m soir.	4 h. 30 ^m soir.	2 h. 30 ^m soir.	2 h. 30 ^m soir.
10 h. 47 ^m »	5 h. 45 ^m »	7 h. 40 ^m »	9 h. 27 ^m »	9 h. 55 ^m »	—	4 h. 44 ^m matin.	14 h. 7 ^m »	—	—	—

Train de marchandises régulier : Départ de Cahors — 5 h. «^m matin. Arrivée à Cahors — 8 h. 56^m soir.

Train de foire : Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin. Arrivée à Cahors. — 6 h. 15^m matin.

Cahors, le 23 Janvier.

Une dépêche de l'Agence Havas nous apprend que le Cabinet français vient de protester contre le décret du Khédive, supprimant le contrôle financier.

La protestation du gouvernement français n'est que trop motivée. Pendant que lord Granville nous représente l'institution du contrôle comme l'instrument d'une im-mixtion exagérée des puissances occidentales et de l'Angleterre particulièrement dans les affaires intérieures de l'Égypte, le Khédive, obéissant aux sommations de l'Angleterre, annule d'un trait de plume ledit contrôle, sans se préoccuper de savoir ce qu'en pense le gouvernement français qui y était partie intéressée. Il y a là une contradiction qui met en un relief fâcheux le manque de sincérité de la politique anglaise, et nous comprenons très bien l'attitude de M. Duclerc.

L'Angleterre, à coup sûr, est maîtresse en Égypte, mais en nous demandant d'adhérer à la suppression du contrôle, elle sollicite de nous en réalité une ratification implicite de ses agissements peu scrupuleux. Nous avons raison de lui refuser, c'est là une des formes les plus douces de la liberté d'action que nous nous sommes réservée.

Nous espérons que M. Duclerc conservera son attitude ferme vis à-vis de l'Angleterre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 20 janvier.

M. Faillières, ministre de l'intérieur et des cultes, dépose sur le bureau de la Chambre un projet de loi relatif à la situation des membres des familles qui ont régné en France ; il en donne lecture.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la République est certainement assez forte pour se laisser discuter en toute liberté ; mais elle ne serait pas un gouvernement si elle n'avait pas le droit et si elle manquait au devoir de se défendre. Pour cela, il importe que nous soyons armés contre certaines personnes qui, malgré les leçons de l'histoire et les verdicts répétés de la souveraineté nationale, ne se résigneraient pas encore à se considérer comme de simples citoyens français.

Le gouvernement s'est donc demandé si le territoire de la France devait être interdit à tous les membres des familles qui ont régné sur notre pays, et il a pensé après mûres réflexions, qu'il n'était pas besoin de recourir à une mesure aussi grave qui obligerait à frapper demain, comme suspects, sans distinction et sans examen, des citoyens que leur attitude ne désignerait pas à de telles rigueurs. Mais ce qu'il importe, et ce que nous venons vous demander, c'est de nous mettre à même de prendre, le cas échéant, des mesures préventives contre tout membre d'une de ces familles dont la conduite nous apparaîtrait comme une menace pour la paix publique ou un danger pour la sûreté de l'État.

Il est un autre point, messieurs, sur lequel nous croyons devoir appeler votre attention ; il s'agit des emplois dont sont pourvus dans l'armée quelques-unes des personnes visées dans le présent exposé. De sérieux inconvénients pourraient à un moment donné, résulter de cette situation et nous avons cru devoir vous demander le droit de pouvoir si les circonstances l'exigent, prononcer leur mise en disponibilité.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

Article premier. — Un décret du Président de la République, rendu en conseil des ministres, pourra enjoindre à tout membre d'une des familles qui ont régné en France et dont la présence serait de nature à compromettre la sûreté de l'État, de sortir immédiatement du territoire de la République.

Art. 2. — Toute personne énoncée à l'article précédent qui, après avoir été conduite à la frontière et être sortie de France par suite des mesures susdites, y serait rentrée sans autorisation du gouvernement, sera traduite devant les tribunaux correctionnels et condamnée à un emprisonnement de un an à cinq ans.

Après l'expiration de sa peine elle sera reconduite à la frontière.

Art. 3. — Celles des personnes énoncées aux articles précédents qui font partie de l'armée peuvent, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, être placées dans la position de la disponibilité prévue par la loi du 19 mai 1834.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Devès ministre de la justice. — J'ai l'honneur, au nom de M. le ministre de l'intérieur et au mien, de déposer un projet de loi portant modification à la loi sur la presse du 29 juillet 1881. (Lisez! lisez!)

La Chambre, consultée, ordonne la lecture.

M. le garde des sceaux lit le projet suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La loi sur la presse du 29 juillet 1881 contient certaines lacunes qui ont été souvent signalées.

En laissant sans répression les outrages au gouvernement de la République, cette loi a trop présumé de la modération des partis et du caractère de leurs attaques. Des faits récents et multipliés ont prouvé la nécessité d'assurer par des pénalités le respect des lois constitutionnelles.

Il nous a paru également nécessaire de pourvoir à la prompt répression de certaines démonstrations séditieuses. Nous vous proposons en conséquence de rétablir les dispositions du décret du 14 août 1848 qui punissait l'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain et l'exposition, la distribution ou la mise en

vente d'emblèmes séditieux.

Nous estimons, en outre, qu'il convient de restituer à la juridiction constitutionnelle la connaissance de ces délits ainsi que du délit de cris séditieux.

Leur constatation est facile, car il s'agit surtout de questions de fait et non point de discussions d'opinions ou de doctrines. Il importe que la poursuite puisse être immédiatement exercée, et il est indispensable, en pareille matière, d'éviter les lenteurs de la procédure de la cour d'assises.

Le gouvernement obéit à un devoir impérieux en vous proposant le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

Article premier. — Quiconque, par l'un des moyens prévus par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, aura commis un outrage au gouvernement de la République sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement :

1^o L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou au mépris de cette autorité ;

2^o L'exposition dans les lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion, ou à troubler la paix publique.

Art. 3. — Le délit prévu par l'article 24, paragraphe 9, de la loi du 29 juillet 1881, et ceux prévus par les articles 1 et 2 de la présente loi seront déférés au tribunal correctionnel et la poursuite aura lieu, conformément au droit commun et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

M. le Président. — La parole est à M. Ballue.

M. Ballue. — Au nom de M. Lockroy et au mien, j'ai l'honneur de déposer une proposition de loi ayant pour objet de rayer immédiatement des cadres de l'armée française les princes de la famille

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT
du 23 Janvier 1883.

LES

COUPS DE FOUDRE

PAR CHARLES FRED

Omnia vincit amor

Enfin pour couronner et édifier, au dessus de cet atmosphère de science, le prince enveloppait Léonora de son amour, il pénétrait dans tout son être. L'élevant à des hauteurs inaccessibles à la plupart des femmes, ne laissant aucune prise à son imagination, la dirigeant à chaque instant, l'étayant comme ou étaye un bel arbre qui n'a pas atteint son entier développement.

C'est ainsi que s'écoulèrent les neuf mois d'enfantement. Le prince disait à ses amis :

— Si Dieu me refuse un fils, je veux que la fille qui le remplacera soit par ses brillantes facultés, l'équivalent d'un homme ; je veux qu'elle porte d'une façon glorieuse le nom si lourd de ses ancêtres. Je suis sûr que l'enfant que nous avons formé moralement sera un être richement doué ; chacun de nous pourra revendiquer sa part dans cette éducation.

On sait la joie de César lorsque Diane vint au monde ; il ne regretta pas son rêve ;

il était persuadé que cette enfant serait remarquable. Il l'aima en raison des peines, des angoisses qu'elle lui avait coûtées.

Elle était bien à lui, sa chair, son sang, plus que cela, elle était le fruit que cinq hommes hors ligne avaient amoureusement couvé. Chacun d'eux s'attendait à voir revivre en elle ses idées, ses aspirations ; ils se penchaient sur ce petit berceau, épiaient le moindre signe qui pût les aider à deviner la nature de l'enfant.

Elle se contentait de prouver sa vitalité en poussant des cris de paon : ces hommes de science s'amusaient en la voyant s'agiter ainsi.

Le prince disait souriant :

— Vous verrez qu'elle nous conduira tous ; quel caractère décidé !

Il ajoutait pensif :

— Elle aura fort faire si elle devient une jolie femme ; voyez donc, Roberts, les yeux, la bouche envahissent la figure, le reste se devine à peine.

Roberts la regardait.

— Qui peut dire ami, ce que sera cette enfant ? J'ai vu des êtres, disgraciés jusqu'à l'âge de douze ans, devenir tout d'un coup sans transition des femmes magnifiques. Ces phénomènes se rencontrent surtout dans les pays saturés de soleil.

Ces discours impatientaient Férudier : il s'écria :

— Comment voulez vous qu'elle soit laide ? Cela est impossible, radicalement impossible

je n'ai jamais aimé les femmes laides ; j'ai le culte de la forme, poussé jusqu'à ses dernières limites. Ce serait jouer de malheur, avouez-le que d'avoir couvé pendant neuf mois un petit monstre.

Léonora ce récriait. Sa fille à ses yeux était charmante : ne ressemblait elle pas à César.

Léonora disait vrai l'enfant ressemblait à son père, en très laid, cela n'était pas douteux, mais il ne pouvait la nier.

Le philosophe Schikler conclut par ces mots :

— Cette enfant sera un pur chef-d'œuvre, elle à la bosse des sciences exactes ; je me fais une fête de former son intelligence.

Sanzi rêvait et disait tout bas :

— Il me semble l'entendre : elle sera musicienne jusqu'au bout des ongles : voyez ses yeux, ce sont des yeux d'artiste, ouverts sur l'infini, capables de tout comprendre, de tout exprimer.

Ainsi devisaient ces hommes qui avaient placé tout leur bonheur sur la tête de ce petit enfant.

XVIII

Le prince Salviati avait un ami d'enfance, Français, appartenant à une des plus grandes familles de la Vendée, le marquis de Vierville qui aimait profondément César. Ils étaient frères d'armes ayant fait la guerre sous le même drapeau. Le prince dont le

courage a'ait jusqu'à la témérité se jeta un jour de bataille dans une mêlée terrible où le marquis et son état major imprudemment engagés allaient périr. Après des efforts incroyables, il parvint à dégager son ami, fut atteint de deux coups de feu qui faillirent lui être funestes. Le marquis n'oublia jamais cet acte de courage surhumain ; c'était entre eux à la vie à la mort, il fit promettre à César de le nommer parrain de son enfant. Son ami le lui promit ; il fut convenu que l'enfant s'appellerait Gaston si c'était un fils, Diane si c'était une fille.

Le marquis recut avec joie la nouvelle de la naissance de sa petite filleule ; il se faisait une fête de la voir arriver au milieu de sa famille, mais les événements qui se passèrent ne permirent pas au prince Salviati de faire voyager sa fille.

La mort de Léonora, privant la petite fille de l'amour, de la bienveillance de sa mère, César voulut abriter l'enfant, se préoccupant de la maison qui devait leur servir de citadelle en quelque sorte.

Craignant avec raison que Béatrice ne fut un danger pour Diane, puisque Sforza la connaissait, il décida de l'envoyer à Lyon, dans un couvent dont la supérieure appartenait à sa famille.

(1 suite)

d'Orléans qui détiennent des grades en violation de la loi du 24 avril 1832. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.)

M. Ballue donne lecture de l'exposé des motifs de la proposition pour laquelle il demande l'urgence.

L'urgence sur la proposition Ballue est déclarée, par 407 voix contre 94.

M. le président. Il est entendu que les commissions chargées d'examiner la proposition de M. Floquet, le projet du gouvernement et les deux propositions de M. Ballue, sera nommée mardi dans les bureaux.

Revue des Journaux

Le Journal des Débats. — Nous nous refusons absolument à accepter une loi d'exception, quelle qu'elle soit. Et l'on ne dira pas que nous ne sommes pas disposés à accorder au gouvernement de la République le droit de se défendre, qui appartient à tout gouvernement digne de ce nom. Lorsqu'on a voté des lois sur la presse et sur les réunions, nous n'avons pas un seul instant abandonné les garanties que nous considérons comme nécessaires au respect des institutions républicaines. C'était précisément pour empêcher qu'arrivât ce que nous voyons aujourd'hui, c'est-à-dire cet affolement du monde parlementaire, qui entraîne Chambres et gouvernement dans la plus fatale et la plus détestable voie.

Le Temps. — Les deux propositions entre lesquelles on nous place ont beau créer une alternative à laquelle il semble impossible d'échapper, nous ne pouvons céder à cette prétendue nécessité de choisir en repoussant la première, nous ne saurions nous résigner à la seconde. L'une est une loi qui fait des proscriptions ; l'autre est une loi qui fait des suspects. La première semble même avoir l'avantage de trancher au moins la question une fois pour toutes ; la seconde la laisse pendante et en fera un éternel sujet de disputes et de dénonciations. Vraiment n'y avait-il rien de mieux à imaginer, et, pour faire acte de bons politiques, sommes-nous obligés de choisir entre une mesure qui est une suprême injustice et une proposition de loi qui est d'une extrême imprudence.

... Par un entraînement irréflecti et à la suite de malendos habilement créés par quelques esprits violents, la République est sur le point de sortir de sa tradition de sagesse et de libéralisme, et qu'elle est arrivée à un carrefour où, de la direction qu'elle prendra, peuvent dépendre la tranquillité et l'honneur de ces destinées.

Parlement. — Nous commençons à craindre que le prince Napoléon n'ait été plus adroit politique que nous ne le pensions, et peut-être qu'il ne le croyait lui-même. S'il a eu pour effet d'affoler la Chambre, d'ébranler le gouvernement, d'inquiéter le pays sur la solidité des institutions actuelles, il faut avouer qu'il est bien près d'avoir réussi. Que la Chambre soit affolée, nul ne le conteste ; que le gouvernement soit tombé sous la tutelle de M. Floquet, c'est ce dont il s'apercevra bientôt ; que le pays commence à s'émouvoir, rien n'est plus certain, et nous ajouterons qu'il y a de quoi.

... Hier, nous étions tranquilles ; le pays reposait dans une sécurité profonde ; il jouissait du présent ; il avait confiance dans l'avenir ; en tous cas, il ne doutait pas de la solidité de la République et il avait raison. Pourtant le prince Bonaparte et les princes d'Orléans étaient en France. La République s'était affermie, consolidée à côté d'eux, sans prendre garde à eux, absolument comme s'ils n'existaient pas, et jamais leur présence n'a pu être signalée comme un danger. Tout à coup, nous entendons un cri d'alarme ; c'est M. Floquet qui le pousse. Ou bien ce cri n'a aucun sens, ou bien il signifie que le pays avait grand tort d'être rassuré et tranquille, et qu'en réalité nous dormions sur un volcan.

Le Radical. — Nous, qui gardons encore un peu de bon sens dans ce milieu charentonnaise, nous n'avons pas besoin de dire que nous ne voterons aucune des deux lois du gouvernement. Nous ne voterons pas la loi Floquet, qui est une loi de peur, une loi d'inégalité, une loi d'exception.

Le Soleil. — Que chacun y prenne garde. Dans l'état de trouble et d'agitation où sont les esprits, dans l'état d'effarement de la Chambre et du ministère, tout devient possible. C'est déjà le bouillonnement des passions qui précède les grandes commotions politiques et sociales. Tous, nous pouvons être successivement atteints par des lois d'exception. Des journaux qui prennent le rôle que l'*Ami du peuple*, de Marat, a joué autrefois, ne demandent-ils pas qu'après les princes de sang royal ou impérial, on fasse, des princes de la finance, une seconde catégorie de suspects ?

Après les princes des familles souveraines, après les princes des dynasties financières, il y aurait bientôt d'autres catégories de suspects, et personne ne serait assuré de vivre en paix et en liberté sur le territoire de la République. Ce serait absolument comme en 1793.

Le XIX^e Siècle. — De deux choses l'une : ou les princes, comme on l'affirme aujourd'hui, sont bien résolus à n'être en France que de bons citoyens ;

et alors qu'ont-ils à redouter d'une loi dont ils ne courent pas risque d'éprouver la rigueur ? Ou bien ils sont des chefs de parti politiques qui préparent une révolution, et s'ils l'essayaient, il est prudent de mettre d'avance la loi et la force du côté où est le droit.

Le Siècle. — Il faut qu'on sache bien que la République n'est pas l'anarchie, mais un gouvernement réel, également armé contre les Césars déclassés, contre tous les prétendants quels qu'ils soient, et contre les révolutionnaires qui font leur jeu, inconsciemment ou non.

Le Pays. — La République est en route pour toutes les violences, pour tous les excès.

N'étant plus retenue par le bras vigoureux qui maniait au besoin la cravache, n'étant plus modérée par la volonté du maître qu'elle a perdu, n'ayant plus là Gambetta, elle se laisse aller aux mille fureurs que l'épouvante peut exciter.

Ils se sentent menacés, ils se sentent perdus.

Et semblables aux tyrans que le remords déchire et que la vengeance attend, ils voient partout un poignard, partout une conspiration, partout un danger de mort.

C'est un affolement général et qui ne peut qu'aller en augmentant.

La Gazette de France. — Aujourd'hui, on a compris que la débâcle est sérieuse et que personne n'est capable, dans le personnel républicain, de l'entraver un jour, une heure.

Les mesures de violence proposées se ressentent du trouble d'esprit de ceux qui les sollicitent. Ce sont des ordres *in-extremis*.

Les ministres ressemblent à ces tyrans vaincus qui ne parlent que d'extermination, d'incendie, de destruction de l'univers entier.

Le Clairon croit que c'est pour dissimuler la profonde iniquité du projet d'expulsion qu'on a inventé les complots monarchiques.

La Justice proteste contre les projets déposés par le gouvernement. Quoi ! dit-elle, la liberté est menacée par des complots anarchistes et c'est la liberté que vous frappez ?

L'Indépendance Française dit que le remaniement de la loi sur la presse n'est bon ni théoriquement, ni pratiquement ; elle espère que la Chambre le comprendra et s'en tiendra au projet concernant les prétendants.

La Nouvelle presse libre de Vienne, dit que la loi d'expulsion ne saurait être approuvée, et cela d'autant moins que, si injuste et rigoureuse qu'elle soit, elle ne suffirait pas, comme le prouve l'expérience, à préserver la République des attentats monarchiques. La première conséquence de cette loi c'est que la République aura entouré les prétendants de l'aurole du martyr.

LA PRESSE ÉTRANGÈRE.

Les journaux allemands préféreraient les princes en exil qu'à la tête de nos armées ; cela se conçoit :

La Gazette allemande. — La motion Floquet, dit ce journal, si elle est adoptée, délivrera la France des divers prétendants ; il est donc regrettable, dans l'intérêt de la stabilité de la République française, que cette proposition n'ait aucune chance d'acquiescer force de loi.

La Morgenpost et la Vorstad Zeitung concluent également en faveur de la proposition de M. Floquet.

LES PRINCES SOLDATS.

Cinq princes de la maison d'Orléans figurent en ce moment dans les cadres des armées de terre et de mer.

M. le duc de Nemours, M. le prince de Joinville, M. le duc d'Anmale, M. le duc de Chartres et M. le duc d'Alençon.

M. le duc de Nemours est général de division. Il a fait ses premières armes en 1832, dans la campagne de Belgique.

M. le duc de Nemours reçut le baptême du feu dans la tranchée d'Anvers. Il fit ensuite plusieurs campagnes en Afrique.

M. le duc de Nemours prit part aux deux expéditions de Constantine. Les témoins de ces rudes campagnes attestent qu'il fit preuve d'un brillant courage et d'un rare sang-froid. Il était dans la tranchée, à côté du général Damrémont lorsque celui-ci tomba frappé d'une balle ; au moment de l'attaque générale, le prince conduisit lui-même au feu la légion étrangère.

Sa carrière militaire prit fin en 1848 ; on voudra bien reconnaître que ce ne fut pas sa faute.

M. le prince de Joinville est vice-amiral. Pour ses débuts dans l'armée de mer, il assistait au bombardement de St-Jean d'Ullon. Puis il fut envoyé à Sainte-Hélène pour rapporter en France les cendres de Napoléon.

Le bombardement de Tanger, la prise de

Mogador firent grand honneur au jeune amiral, qui s'était jeté à terre l'épée à la main, à la tête de ses compagnies de débarquement.

On doit rappeler les nobles efforts que le prince de Joinville tenta pour obtenir la faveur de défendre en 1880 la patrie envahie ; comment il vint en France sous un nom supposé, et assista sans être reconnu à la bataille d'Orléans ; comment il resta jusqu'à la dernière minute dans la batterie servie par les marins.

M. le duc d'Anmale est général de division. Il a gagné ses épaulettes par trois campagnes en Afrique ; dans la première, il prit part aux côtés du duc d'Orléans au combat de Milianah ; dans la seconde, il était chef de bataillon ; dans la troisième, il conquit son grade de colonel au 17^e léger. Général de brigade, il enleva la smala d'Abd-el-Kader ; général de division et gouverneur général de l'Algérie, il mit fin à la guerre en s'emparant de l'émir. Il est difficile de trouver une carrière mieux et plus brillamment remplie.

On se rappelle avec quelle autorité et quelle habileté il présida le procès Bazaine.

Commandant du 6^e corps d'armée, et plus tard devenu l'un des trois inspecteurs généraux que le gouvernement du maréchal avait créés, M. le duc d'Anmale s'est montré de l'aveu de tous ses camarades et de tous les officiers qui ont servi sous ses ordres, un chef accompli, un militaire de premier ordre.

M. le duc de Chartres est colonel d'un régiment de chasseurs.

Voici sa carrière militaire : Il fit ses études à Turin, et sortit de l'école officier dans la cavalerie piémontaise.

Dans la guerre d'Italie, sur le champ de bataille de Palestro, son régiment faisait campagne avec le zouaves ; on sait que la place de ceux-ci n'était jamais à l'arrière garde.

Plus tard nous le trouvons en Amérique prenant part à la guerre de sécession dans l'armée du Nord il faisait partie de l'état-major du général Mac-Clellan.

On sait que dans la guerre de 1870 il fut le seul des princes de sa famille qui réussit à entrer et à rester en France. Il combattit au milieu de l'armée de Normandie sous le nom de Robert Lefort, et Robert Lefort se distingua si bien qu'il fut nommé capitaine, puis chef d'escadron, et décoré.

Maintenu à la paix dans l'armée régulière par la commission des grades, qui le confirma dans son grade, il est devenu successivement lieutenant-colonel, puis colonel. Ses notes le présentent comme un des officiers de cavalerie les plus instruits et les plus brillants.

M. le duc d'Alençon a fait ses études en Espagne et a pris part dans l'armée espagnole aux expéditions dans les îles Philippines. Rentré en France en 1871, il fut admis dans l'artillerie ; sa situation fut régularisée par la commission des grades ; il est aujourd'hui capitaine. Depuis 1879 il est présenté pour le grade de chef d'escadron.

Voilà les états de services de ces prince soldats que l'on veut exclure de l'armée.

Informations

On nous apprend que les généraux en service actif à Paris ont été appelés ce matin chez le gouverneur de la place.

— On nous raconte que plusieurs membres du Sénat, républicains modérés, se sont empressés de rassurer les princes d'Orléans sur les conséquences du projet d'expulsion.

Le *Gaulois* dément le bruit qu'on fait courir de la démission des princes d'Orléans comme officiers supérieurs de l'armée.

— Le *Parlement* croit savoir que tous les ministres seraient résolus à se retirer, si une modification quelconque était apportée à la rédaction de ces projets. Ils sont d'avis de repousser aussi bien la proposition de M. Floquet que celle de M. Ballue.

— On commente beaucoup, dit l'*Evènement* une altercation très vive qui a eu lieu lundi dans les couloirs de la Chambre, entre le duc de Larocheffoucauld-Bisaccia et M. Janicot, direc-

teur de la *Gazette de France*. Le duc reprochait à M. Janicot l'attitude des royalistes qui, par leurs indiscretions et leurs polémiques, ont les premiers donné l'éveil sur l'organisation du parti royaliste et de ses agissements.

— Le *Gaulois* propose d'organiser un vaste pétitionnement aux Chambres, en faveur du maintien du principe : « Tous les Français sont égaux devant la loi. »

— La proscription qui va frapper le prince Napoléon aura un résultat inattendu.

Un député bonapartiste de la Corse donnerait sa démission, et la candidature du prince serait posée dans sa circonscription.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Le Crédit Foncier ouvre, le jeudi 25 janvier courant, une souscription publique à 600,000 obligations foncières, remboursables à 500 francs et rapportant 15 francs

Le prix d'émission est fixé à 330 francs, payables savoir :

- 20 francs en souscrivant ;
- 20 francs à la délivrance des titres.
- Du 1^{er} au 10 mars 1883 :
- 100 francs du 1^{er} au 15 juillet 1883 ;
- 100 — du 1^{er} au 15 janvier 1884 ;
- 90 — du 1^{er} au 15 avril 1884.

Total 330 francs avec faculté d'anticipation totale.

Un droit de préférence est accordé, dans la répartition, aux obligations libérées par anticipation. La réduction, s'il y a lieu, portera sur les souscriptions d'obligations non libérées.

On peut souscrire à Paris, au Crédit Foncier de France, 19, rue des Capucines, et dans les départements, chez MM. les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances et les directeurs des succursales du Crédit Foncier.

Un entier succès est réservé à cette opération. Les titres que le Crédit Foncier offre au public réunissent en effet les trois conditions suivantes si difficiles à trouver pour l'épargne :

- Sécurité complète ;
- Intérêt rémunérateur ;
- Chances de plus-value.

Quelles sont, en effet, les opérations du Crédit Foncier et le rôle que les obligations foncières y jouent ?

Le Crédit Foncier a été institué pour prêter sur immeubles. Pour se procurer l'argent nécessaire à ses opérations, il emprunte de son côté. Par le fait, il n'est qu'un intermédiaire entre les prêteurs et les emprunteurs, intermédiaire responsable et contrôlé par le gouvernement. Aux termes de ses statuts, il ne peut consentir de prêts qu'en première hypothèque et sur des immeubles d'une valeur double de la somme avancée. Les obligations foncières qui sont émises en représentation de ces avances, sont donc garanties déjà par cette première hypothèque ; elles le sont, en outre, par le capital, actions du Crédit Foncier qui doit toujours être du vingtième au moins des obligations en circulation.

Pour donner une idée de l'importance des opérations du Crédit Foncier, il suffit de dire que depuis sa création jusqu'au 31 décembre 1881, les prêts qu'il a effectués sont au nombre de 35,952, représentant ensemble une somme de 1,943,569,000 francs. Pendant l'exercice qui vient de s'écouler, il en a été réalisé pour 330 millions, ce qui fait en tout, jusqu'au 31 décembre 1882, près de treize cent millions de francs.

C'est pour faire face à cette extension si considérable de ses affaires, que le Crédit Foncier ouvre la souscription dont nous parlons à 600,000 obligations foncières nouvelles. Ces titres seront, comme ceux précédemment émis, employés exclusivement à des prêts fonciers ; car, aux termes de l'article 76 de ses statuts, le capital obtenu par l'émission d'obligations foncières ne peut dépasser le montant des prêts hypothécaires consentis. Jusqu'à leur emploi définitif, les fonds provenant des émissions faites sont placés en rentes françaises, ou autres titres du Trésor, en obligations de la Ville de Paris, actions de la Banque de France, etc., c'est-à-dire en valeurs offrant toute sécurité.

Mais le Crédit Foncier, dira-t-on, ne pourrait-il pas être atteint par une crise immobilière qui, en dépréciant ses garanties, diminuerait en même temps celles des porteurs de ses obligations ? Une pareille crainte est chimérique. Comme le Crédit Foncier ne prête que jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des biens donnés en hypothèque, il faudrait pour qu'il pût être touché que la propriété tombât de plus de moitié, et cela ne suffirait pas encore. Sans parler de la division des risques, nous ferons observer simplement que sur les 35,952 prêts qui ont été consentis jusqu'au 31 décembre 1881, une grande partie remonte à une époque déjà éloignée. De 1861 à 1870 il en a été fait plus de 16,000. Or, il s'est produit deux choses : depuis vingt ans, la propriété a augmenté considérablement de valeur et par conséquent, le gage du Crédit Foncier a augmenté dans la même proportion. D'un autre côté,

il a été déjà remboursé sur tous ces anciens prêts des sommes plus ou moins considérables, et il n'a pas été donné, au fur et à mesure de ces paiements, main-levée partielle des hypothèques inscrites.

Le solde du prêt ne représente donc plus 500/0 de la valeur de l'immeuble hypothéqué comme à l'origine, mais seulement 40, 30 ou même 20 0/0 de cette même valeur, selon le nombre des annuités déjà payées par les emprunteurs.

Quoiqu'il puisse advenir, les prêts faits par le Crédit Foncier ne courent ainsi aucun risque et, comme corollaire, les obligations foncières qui servent à alimenter ces prêts ne peuvent pas en courir davantage.

Leur sécurité est donc complète. L'intérêt qu'elles donnent est très rémunérateur, puisqu'au prix d'émission de 330 francs elles représentent un revenu de 4.70 0/0 en tenant compte de la prime de remboursement.

Quant aux chances de plus-value, il suffit, pour en donner la preuve, de comparer le prix de 330 francs auquel elles sont émises avec les cours actuels des grandes Compagnies de chemins de fer qui sont de 30 à 35 francs plus élevés. Or, comme les obligations foncières actuellement émises sont entièrement semblables au type des obligations de chemins de fer, que leur solidité est aussi grande, il est certain d'avance que leur prix ne tardera pas à se niveler avec celui de ces dernières.

Ajoutons que plusieurs lois ont attaché des avantages tout à fait spéciaux aux obligations du Crédit Foncier.

Elles sont désignées pour l'emploi des fonds des établissements publics et d'utilité publique, des communes, des départements, des mineurs et généralement de tous les incapables.

Elles peuvent servir d'emploi aux fonds dotaux, toutes les fois que le contrat de mariage prescrit un placement sur hypothèque.

Il n'est reçu aucune opposition de paiement de leur capital et de leurs intérêts, si ce n'est de la part du propriétaire, en cas de perte ou de vol.

Elles sont admises aux avances faites par la Banque de France.

Ce sont ces avantages et ces garanties qui expliquent la confiance dont les obligations du Crédit Foncier ont toujours été l'objet de la part du public. Elles ont été constamment recherchées par l'épargne comme un placement de tout repos.

Les conditions de l'émission actuelle, au point de vue du prix et de l'échelonnement des versements, sont particulièrement favorables. Il n'y a donc pas à douter un seul moment que la souscription qui va s'ouvrir, ne soit pour le Crédit Foncier, l'occasion d'un véritable triomphe.

CHRONIQUE LOCALE

ET FAITS DIVERS.

Nous recevons la lettre suivante :

St-Céré, 21 janvier 1883.

Monsieur le Rédacteur,

Je vous prie de vouloir bien annoncer que je pose ma candidature au Sénat.

Agréer, etc.

A. PECHMÉJA,

Ci-devant proscrit, ancien rédacteur de la *Tribune des peuples* et du *Réformateur*; fondateur du *Républicain du Lot*; ex-chef de la division politique au ministère des affaires étrangères de Roumanie.

Le *Courrier du Lot* raille M. Talou à propos d'une coquille dont il ne peut mais. Nous déclarons être les seuls coupables et nous tenons l'original de la lettre à la disposition du *Courrier* si cette déclaration ne lui suffit pas.

BACCALURÉAT.

Une session extraordinaire de baccalauréat s'ouvrira, le 10 mars, dans les facultés des lettres.

Cette session est exclusivement réservée aux candidats ajournés aux épreuves de la deuxième série, et qui en justifient, et à ceux qui ont subi avec succès, depuis un an au moins, les épreuves de la première série.

Une session extraordinaire de baccalauréat complet et restreint s'ouvrira, le 20 avril, dans les facultés des sciences.

Sont admis à s'inscrire pour cette session :

Les candidats aux écoles spéciales du Gouvernement pour le concours de 1883.

Les étudiants en droit aspirant à la licence, régulièrement inscrits à une faculté.

Les étudiants en médecine, en cours régulier d'études avant le 1^{er} novembre 1879, et qui

justifient du diplôme de bachelier ès-lettres.

Les candidats ajournés deux fois et qui en justifient.

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations vient de décider qu'à partir du 1^{er} janvier de la présente année, l'intérêt des avances de la susdite Caisse aux départements, aux communes et aux établissements publics serait élevé de 4 0/0 à 4 25 0/0, sans préjudice des prêts en cours d'exécution.

Il n'est rien modifié à la durée du remboursement, qui reste fixé aux mêmes conditions qu'antérieurement.

Un avis du ministre de la Marine fait savoir aux jeunes gens âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-quatre au plus, que les engagements volontaires de cinq ans sont ouverts en permanence dans l'infanterie de marine.

Les engagements sont reçus par les maires des chefs-lieux de canton.

On sait qu'aux termes d'une loi récente promulguée, ces jours derniers, par le *Journal officiel*, l'obligation de savoir bien lire et bien écrire pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de mer ne sera imposée qu'à partir du 1^{er} janvier 1886.

3 0/0 AMORTISSABLE. — Les porteurs de ce titre de l'emprunt d'un milliard en rentes 3 0/0 amortissable, sont informés qu'une décision ministérielle du 20 décembre dernier frappe de déchéance ceux d'entre eux qui, au 16 janvier courant, n'auraient pas entièrement libéré leurs certificats.

On prépare au ministère de la guerre un grand travail ayant pour but l'unification des soldes de tous les officiers et assimilés, quel que soit leur arme ou le service, en prenant pour base les appointements que perçoivent actuellement les officiers les mieux payés. Toutefois, le grade de capitaine étant le dernier échelon de la carrière d'un grand nombre d'officiers, la solde de ce grade a été augmentée dans toutes les armes.

— Dimanche dernier, vers 7 heures du matin, un terrible accident est arrivé à Fontbonne, commune de Gourdon. Le nommé Marchand, cambusier et chef de chantier, ayant eu par inadvertance de loger dans un fourneau, pour les faire dégeler, 60 cartouches de dynamite, celles-ci ont fait explosion et ont occasionné la mort de sa femme et la destruction complète de la cambuse. Plusieurs ouvriers ont été blessés, mais leurs blessures sont sans gravité.

ENGAGEMENT VOLONTAIRE

Sur la proposition du ministre de la guerre, le président de la République a promulgué la loi suivante :

Article unique. — L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de terre ne sera imposée qu'à partir du 1^{er} janvier 1886.

Dernières Nouvelles

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 22 janvier 1883.

M. Cunéo d'Ornano développe son interpellation sur l'application de la loi sur la presse.

L'orateur dit que M. Devès, dans sa profession de foi, s'est déclaré avant tout le serviteur de la loi; or, les magistrats, dont il est responsable comme garde des sceaux, ont violé la loi de 1881.

Il demande pourquoi certaines affiches apposées sur les murs de Paris ont été saisies et lacérées sur l'ordre du procureur de la République et du juge d'instruction, et ce qu'entend faire le ministère de la justice à l'égard des magistrats qui ont ordonné cette violation de la loi.

M. Devès répond qu'il ne s'agit point d'une interprétation de la loi de 1881; il s'agit d'un fait prévu par le Code pénal qui a provoqué l'action du juge d'instruction; le ministre a appelé, sur le fait dont il s'agit et qui avait une importance relative, l'attention du procureur général; cela fait, il a dû laisser au juge la direction de l'instruction.

Le magistrat a qualifié de crime l'acte du

prince Napoléon, et dans ce cas il doit avoir le droit de faire saisir tous les éléments du délit.

M. le Président fait connaître que M. Cunéo d'Ornano a déposé un ordre du jour ainsi conçu : « La Chambre invite le gouvernement à faire respecter la loi et passe à l'ordre du jour. »

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour pur et simple.

L'ordre du jour pur et simple est adopté par 400 voix contre 88.

La réforme judiciaire

La Chambre reprend la discussion de la réforme judiciaire.

M. Devès fait connaître sur le projet l'opinion du gouvernement.

L'orateur constate que la réforme judiciaire s'impose, parce qu'elle est réclamée par le pays. Toutefois, l'orateur ne pense pas que le principe de l'élection réponde aux institutions démocratiques du pays.

M. Clémenceau s'étonne que M. Devès n'ait pas défendu le principe de l'élection. On devait supposer, en effet, que le président de la République avait choisi des ministres en harmonie avec le sentiment de la majorité de la Chambre. (Très-bien !)

La question de l'élection est la seule pour laquelle l'unanimité absolue s'est produite dans les grandes assemblées révolutionnaires.

L'orateur remercie M. Jules Roche de l'avoir obligé, pendant quatre jours, à étudier l'histoire de l'organisation judiciaire; mais il accuse d'avoir dénaturé l'histoire et la révolution.

M. Jules Roche : Je répondrai !

M. Clémenceau : Vous répondrez avec des textes.

M. Jules Roche : Avec tous les textes que vous voudrez.

M. Clémenceau continuera son discours demain.

Paris, 22 janvier.

Une réunion a eu lieu à la salle Grafard, sous la présidence de M. Brousse; après les discours de MM. Laguerre et Tony-Révillon elle a voté l'expulsion des prétendants.

Une conférence de M. Loyson au théâtre des Nations a protesté contre les lois de proscriptions. MM. Delaporte, Liouville, déposeront un amendement interdisant les fonctions électives aux membres des anciennes familles régnautes.

Il est probable que le Gouvernement sera interpellé si les organisateurs du complot royaliste ne sont pas poursuivis.

Paris, 21 janvier.

Voici le résultat de l'élection législative qui a eu lieu aujourd'hui dans le cinquième arrondissement de Paris, pour le siège laissé vacant par la mort de Louis Blanc :

Docteur Boorneville, membre du conseil municipal de Paris, intransigeant, 2,300 voix ; Engelhard, union républicaine, 2,240 voix ; Farcy rédacteur de la *France*, 1,169 voix ; A'lemant, typographe, candidat ouvrier socialiste, 847 voix ;

Liataud, bonapartiste, 723 voix.

Il y a ballottage. Sur 11,900 électeurs inscrits, il y a eu 7,778 votants.

La gauche radicale a décidé de voter la proposition Floquet.

L'union démocratique a décidé de laisser à chacun de ses membres sa liberté d'action.

Le groupe de l'union républicaine a décidé à une grande majorité de faire tous ses efforts pour arriver à une transaction basée sur les diverses dispositions dues à l'initiative parlementaire.

Paris, 22 janvier.

Le Conseil des ministres a décidé ce matin, dit la *France*, que le prince Jérôme serait traîné devant le Sénat, érigé en haute cour de justice, en vertu d'une des dispositions inscrites dans la constitution.

— Le service anniversaire de la mort de Louis XVI a eu lieu ce matin, comme de coutume, à la chapelle expiatoire de la rue d'Anjou.

On pouvait prévoir, d'après ce qui était annoncé ce matin par les journaux monarchistes, qu'une petite manifestation royaliste viendrait se joindre à celle de ces jours passés.

Mais il n'en a rien été, et le calme le plus complet n'a cessé de régner dans ce quartier.

Il y avait un peu plus de curieux que les années précédentes; voilà tout.

— Rien n'est changé dans la situation du prince Napoléon à la Conciergerie. Il a été inter-

rogé aujourd'hui à midi par M. Benoist, juge d'instruction. Une heure après, il recevait la visite de ses deux avocats.

Paris, 21 janvier.

La nuit dernière de nombreuses patrouilles ont sillonné les rues avoisinant l'Elysée.

Ce luxe de précautions était motivé par la crainte que le manifeste annoncé du Comte de Chambord fût placardé dans la nuit sur les murs de l'Elysée. La célébration du service commémoratif de la mort de Louis XVI pouvait, à la rigueur, donner un fondement à ces craintes, dit le *Paris*.

DÉPÊCHES

Paris, 23 janvier, 6 h. soir.

Je vous prie d'annoncer que je pose ma candidature à l'élection sénatoriale du 4 février.

A. PAGÈS DUPORT.

Ancien député.

Bourse de Paris.

Cours du 23 Janvier

Rente 3 p. %.....	76.90
— 3 p. % amortissable.	78.00
— 4 1/2 p. %.....	108.60
— 5 p. %.....	114.05

MICHELET. — *Histoire de France et de la Révolution française*. 22 vol. in-8°, accompagnés de 338 gravures hors texte et plus de 1,000 vignettes. Prix : 196 fr. payables 10 fr. par mois. Chaque ouvrage se vend séparément : *l'Histoire de la France*, 133 fr.; *l'Histoire de la Révolution française*, 63 fr. payables 5 fr. par mois. — Librairie A. PILON, A. LE VASSEUR, successeur, 33, rue de Fleurus, Paris.

LAROUSSE (Pierre). — *Grand Dictionnaire universel du XIX^e Siècle*. 16 vol. in-4°. Prix : 600 fr. payables 20 fr. par mois. Librairie A. PILON, A. LE VASSEUR, successeur, 33, rue de Fleurus, Paris.

Grand Atlas départemental de la France, de l'Algérie et des Colonies. 106 cartes coloriées, texte contenant la matière de 10 volumes in-4°. Prix : 125 fr. payables 5 fr. par mois. — Librairie A. PILON, A. LE VASSEUR, successeur, 33, rue de Fleurus, Paris.

Grand Atlas universel de DUFOUR. 40 cartes double in-folio, coloriées avec soin 1 volume relié. Prix : 90 fr. payables 5 fr. par mois. — Librairie A. PILON, A. LE VASSEUR successeur, 33, rue de Fleurus, Paris.

Sous le titre d'*Annuaire illustré des Beaux-Arts* et avec la collaboration de MM. Ph. Burty, Castagnary, Victor, Champier, Ernest, Chesneau, Louis, Enault, etc. M. F. G. Dumas vient de faire paraître chez les éditeurs Baschet, 125 Boulevard St Germain, Marpon et Flammarion, 26, rue Racine, la première année d'une *revue artistique universelle*, comprenant, outre la partie littéraire plus de 350 dessins d'après les œuvres les plus intéressantes ayant figuré aux Expositions d'Europe et d'Amérique en 1882.

Cet ouvrage, édité avec luxe au prix de 3 fr. 50, ne peut manquer d'être bien accueilli par tous les amateurs d'art qui veulent garder, des Expositions de l'année, un souvenir durable; le volume relié, au prix de 5 fr. constitue, un charmant cadeau à la fois agréable et utile dont la place est marquée d'avance dans toutes les bibliothèques.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

Le jeudi 25 janvier 1883

600,000 OBLIGATIONS FONCIÈRES

Emises à 330 francs

REMBOURSABLES A 500 FR. RAPPORTANT 15 FR.

Soit : 4 fr. 70 c. 0/0

EN TENANT COMPTE DE LA PRIME DE REMBOURSEMENT

Le prix d'émission 330 francs

EST PAYABLE :

20 fr. en souscrivant, le 25 janvier ;
20 — à la répartition, du 1^{er} au 10 mars
100 — du 1^{er} au 15 juillet 1883 ;
100 — du 1^{er} au 15 janvier 1884 ;
90 — du 1^{er} au 15 avril 1884.

Total : 330 fr. avec faculté d'anticipation totale toute époque

On peut moyennant le versement intégral de 33 francs, souscrire des Obligations entièrement libérées

Es, dont l'intérêt partira du 1^{er} janvier 1883.
Un droit de préférence est accordé dans la répartition aux souscripteurs d'obligations libérées. La réduction, s'il y a lieu, portera sur les souscriptions d'obligations non libérées.
La répartition des 600,000 obligations sera faite au 1^{er} au 10 mars 1883.

Ces 600,000 obligations foncières remboursables en 98 ans et qui reproduisent le type depuis longtemps connu et apprécié des Obligations de Chemins de fer, sont gagées par des prêts hypothécaires et garanties en outre, par le capital social du Crédit Foncier de France, — 155 millions entièrement versés.
Les intérêts sont payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet au Crédit Foncier de France, chez les Trésoriers-Général, chez les Receveurs particuliers des Finances et chez les représentants du Crédit Foncier à l'Étranger.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

Le jeudi 25 janvier 1883
A PARIS

Au **Crédit Foncier de France**, rue des Capucines, 19.

DANS LES DÉPARTEMENTS :

Chez **MM. les Trésoriers-Payeurs généraux** ;

Chez **MM. les Receveurs particuliers des Finances** ;

Chez **MM. les Directeurs des Succursales du Crédit Foncier**.

La souscription sera close le même jour.

On peut souscrire dès à présent par correspondance, en envoyant les fonds sous pli recommandé, des obligations libérées de 330 francs ou des obligations libérées seulement du versement de 20 francs.

Toutefois les souscriptions, par correspondances,

d'obligations libérées de 20 francs ne sont reçues que pour deux obligations et au-dessus. — Les souscriptions par listes ne sont pas admises.

La Banque **Henri de Lamonta**, propriétaire de la *Gazette de Paris*, 59, rue Taitbout, à Paris, reçoit sans frais, dès à présent, les souscriptions aux obligations du Crédit Foncier.

21 RÉCOMPENSES

1^{er} PRIX

MÉDAILLES ARGENT & OR
et Diplômes d'Honneur

DÉLICIEUSE LIQUEUR DE PIN

DITE

ÉLIXIR DES VOSGES

TONIQUE ET HYGIÉNIQUE.

MÉDAILLE



D'OR

FOURGEAUD & LACOSTE
PÉRIGUEUX

Cette liqueur se recommande par ses propriétés balsamiques et stomachiques; étendue d'eau, elle remplace avantageusement le Sirop de Pin, dont elle renferme les principes actifs.

Dépôts dans les principaux établissements.

« On n'abuse guère de la publicité quand il s'agit d'épandre des bienfaits. » — LA ROCHEFOUCAULT.

SANTÉ A TOUS

ADULTES & ENFANTS

rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatulences, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueurs, congestion, névralgie, laryngite, névrose, dartres, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chlorose, rhumatisme, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang; toute irritation et toute odeur fiévreuse en se levant. Aux personnes phthisiques, étiques ou rachitiques elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 35 ans de succès, 100,000 cures y compris celles de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, Sa Sainteté feu le Pape Pie IX, Sa Majesté feu l'Empereur Nicolas de Russie, etc. Elle est également le meilleur aliment pour élever les enfants dès leur naissance.

Cure No 98,714 : Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion; affection du cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie; tous ces maux ont disparu sous l'heureuse influence de votre divine Revalescière. Léon PÉRIEUX, instituteur à Eynacq (Haute-Vienne).

No 63,476 : M. le curé Comparat, de dix-huit ans

de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesses et sueurs nocturnes.

Cure No 99,625. — Avignon. La Revalescière du Barry ma guérie à l'âge de 61 ans d'épouvantables souffrances de vingt ans, d'oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit et des insomnies horribles. — BORREL, née Carbonnetty, rue du Balai, 41.

Cure No 100,180. — Ma petite Marie, chétive, frêle et délicate dès sa naissance, ne prospérant pas avec le lait de nourrice je lui ai fait prendre sur le conseil du Médecin, la Revalescière qui l'a rendue fraîche, rose et magnifique de Santé. J. G. DE MONTANAY, 41, rue Condorcet, Paris, 4, Juillet 1880.

Quatre fois plus nourrissante que la viande elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr.; 4 kil., 23 fr.; 6 kil., 36 fr.; 12 kil., 70 fr. Aussi « LA REVALESCIÈRE CHOCOLATÉE », en boîtes aux mêmes prix. Elle rend appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. BISCUITS DE REVALESCIÈRE, aliment très agréable et commode aux bureaux, comme goûter et souper, et en voyage : en boîtes de 4, 7, 16 et 36 fr. — Envoi franco dans toutes les Gares contre bon de poste. — Dépôt à Cahors, chez M. VINEL, droguiste, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co (limited), 8, rue Castiglione, Paris.

Nouvelle Encre. J. GARDOT
Dijon.
n'oxydant pas les Plumes, n'épaississant pas.
MÉDAILLE D'OR. — Chez tous les Papetiers.

EXCELLENTE OCCASION

A céder le *Dictionnaire universel* de Larrousse, s'adresser au bureau du Journal.

VIGNES AMÉRICAINES

Provenance franc de pied Américain.

MASSOU

Viticulteur, à PENNE (Lot-et-Garonne)

PRIX COURANT POUR 1882-83 :

PORTE-GREFFES :

	Boutures.	Racines.
Riparia,	le cent, 5 f. »	13 f. »
Solonis,	— 5 »	13 »
Viala,	— 4 »	10 »
York-Madeira,	— 6 »	20 »
Clinton,	— »	50 c. 2 »
Taylor,	— »	50 c. 2 »

PRODUCTEURS DIRECTS :

	Boutures.	Racines.
Jacquez,	le cent, 6 f. »	25 f. »
Herbement,	— 5 »	22 »
Cunningham,	— 4 »	12 »
Elvira,	— 6 »	25 »
Othello,	— 40 »	100 »
Noah,	— 25 »	60 »

GREFFES (sur garantie), livrables le 15 Mars au 15 Mai prochain. — On livre, l'année après, autant de Racines et Greffes d'une année, qu'il y a eu de manquants. — Chaque Propriétaire doit envoyer ses boutures françaises.

Greffes sur Boutures. Racines. Riparia, le cent, 22 f. » 35 f. » Solonis, — 22 » 30 »

Par quantité de dix mille, le cent, 20 fr. — Sans garantie de reprise, 5 fr. par cent meilleur marché.

RIPARIA, Boutures (Provenance Américaine) : Pour être sûr qu'il n'y a pas dégénérescence provenant de greffage sur vignes françaises, pris au DOCK, à BORDEAUX, par caisse de dix mille, 60 fr. le mille avec la garantie de reprise, en livrant l'année après autant de boutures qu'il y a eu de manquants. — Sans garantie, 50 fr. — Les demandes inférieures à 50 fr. ne sont pas acceptées.

Franco, rendu en gare et d'emballage.

AU GRAND MAGASIN VERT

MAISON DE CONFIANCE

N.-B. LAUR

19, rue de la Liberté et rue des Boucheries, 24

Maison GIRAUD, Cahors.

NOUVEAUTÉS, SOIERIES, DRAPERIES, TOILERIE, AMEUBLEMENTS, ETC., ETC. CHALES, SPÉCIALITÉ POUR CORBEILLES DE MARIAGE.

Nota. — Vu l'extension toujours croissante des affaires, la Maison s'est adjointe un Coupeur. Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance seront satisfaites d'elle sous tous les rapports; la Chemise sur mesure pour homme s'y traite dans les mêmes conditions de bon marché et d'un fini complet.

Comme par le passé, vous trouverez également un assortiment complet des articles ci-haut, sortant des premières Maisons françaises et étrangères, ce qui lui permet de ne redouter aucune concurrence, vu que la Maison ne se départit jamais de sa devise pour augmenter sa nombreuse clientèle et le point essentiel pour cela est de ne livrer que des marchandises irréprochables et à des prix réduits.

Maison de confiance

O. DELORD

Rue de la Liberté, 12 — CAHORS

CHAUSSURES POUR HOMMES, DAMES ET ENFANTS

ARTICLES DE LUXE ET DE FANTAISIE

CHAUSSURES DE CHASSE & DE TRAVAIL

PRIX TRÈS MODÉRÉS.



POMMADE BERTINOT

Pour la guérison radicale et infallible des cors au pied, durillons et œils de perdrix, 1 franc le flacon.

Dépôt, Cahors chez M. PAGANEL, coiffeur-parfumeur, boulevard Gambetta, 33, et à Paris, faubourg St-Denis, 65.

A VENDRE

UNE VIGNE

Sise à Roquebillères, attenant à la propriété de M. Pinocet, d'une contenance de 1 hectare 50 ares, avec Maison, Grauge, Marquise, Fontaine.

S'adresser à M. CHABAUD, perquier, place de la Halle.

NICOCIDE

est une délicieuse qui détruit l'effet nuisible de l'abus du Tabac et parfume l'haleine du fumeur. Se trouve dans tous les Bureaux de Tabac, L'Inventeur, Chimiste, Membre de plusieurs Sociétés savantes, expédie 2 boîtes 1^{re} timbre. — Adresse : Capmartin, à Baye (Bretagne).

VENTE A CREDIT D'OBIL. DU CREDIT FONCIER

12 Tirages par an de 100,000 fr. Le 1^{er} paiement donne droit aux tirages. Note explicative envoyée franco sur demande. Caisse de l'Épargne, 17, B^{is} Rochechouart, Paris.

A TOUS CEUX QUI ECRIVENT!!

Moyennant 1 fr. en bon de poste adressé à M. Demony, 2, rue Jarente, à Paris, on reçoit franco 5 doses Poudre pour Encre noire ou violette, chacune donnant 1 litre d'encre au moins égale, si ce n'est supérieure à celle vendue partout 1 fr. 50 et 2 fr. le litre. — Essayez, c'est l'adoption.

RECOUVREMENTS

SANS FRAIS ET A BREF DELAI M. Prévost, 142, rue St-Antoine, PARIS, se charge de tous Recouvrements et Contentieux, sans recours contre ses clients, moyennant 2 0/0 honoraires sur toutes les sommes touchées. Représentation aux Assemblées de Créanciers, etc., etc.

Pose de Dents et Dentiers d'après les meilleurs systèmes américains, anglais et français, les seuls adoptés par les premières maisons de Paris et de Londres. 20 Ans de Succès.

AUDOUARD

EX-PROFESSEUR DE PROTHÈSE ET DE CHIRURGIE DENTAIRES, A PARIS Lauréat de l'Académie Nationale CHIRURGIEN-DENTISTE Du Lycée de Cahors et des principaux établissements d'Éducation du Lot et de la Corrize

Boulevard Sud, no 3, à CAHORS, tous les mois du 1^{er} au 8. Faubourg Leclerc, no 46, à BRIVE, du 9 au 30 de chaque mois.

A LOUER

Présentement

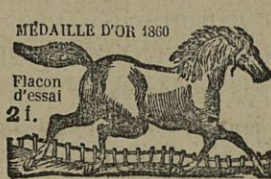
UN APPARTEMENT

DE SIX PIÈCES

AUX TILLEULS,

Rue du Lycée, 27.

Le Propriétaire-Gérant A Layton.



Plus de Chevaux couronnés! Guérison radicale et réapparition du poil de la même couleur par le

TOPIQUE PORTUGAIS DE C. ROUXEL

CAILLAT-ALMIN, 75, rue Vieille-du-Temple. Seul propriétaire, par adjudication du 21 juillet 1877. Exiger le timbre humide de l'État et la signature CAILLAT-ALMIN.

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES

On demande à louer avec long bail

UNE MAISON

Avec grand rez-de-chaussée, disposée pour magasin, située à proximité du marché et de préférence sur les boulevards, de la rue Fénelon à celle de la Liberté. Ecrire immédiatement en donnant renseignements sur local et situation.

Prendre l'adresse au bureau du Journal.

AU GASPILLAGE

Le Gaspillage, grand déballage de Lingerie, vient de transférer son Magasin Place du Marché, maison de M^{me} RILHÉ.

Se fixant définitivement à Cahors, le Gaspillage a reçu une masse de marchandises, parmi lesquelles se trouvent des articles nouveaux, tels que : Gants, Fichus, Manteaux, Foulards, Robes, Velours, etc., etc.

IL DÉFIE TOUTE CONCURRENCE.

ÉLÉGANCE — PLUS DE DOS RONDS — SOUTIEN avec les

BRETelles AMÉRICAINES HYGIÉNIQUES



La BRETELLE AMÉRICAINE élargit la poitrine, produit une libre respiration et a une valeur inappréciable pour la jeunesse.

Elle écarte toute tendance au Dos Rond, renforce la voix et les poumons et est indispensable par le bien-être qu'elle donne à tous ceux qui en font usage.

Prix suivant qualité : 3, 5, 7.50 et 10 fr.

Seul dépôt chez : J. LARRIVE, fils aîné, 16, rue de la Liberté, Cahors

Machines à coudre de tous systèmes, garanties sur facture.

MERCERIE, BONNETERIE, DRAPERIE, CHAUSSURES, ARTICLES DE VOYAGE ETC.

MACHINES A COUDRE De la Maison BARIQUAND et Fils CONSTRUCTEURS-MÉCANICIENS. (S. G. D. G.) Ces Machines, se recommandent par la simplicité de leur mécanisme, et leur bon perfectionnement. Seul dépôt à Cahors, chez M. Ch. DESPRATS, successeur de M. CANGARDEL 4^{me}.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION DE CAHORS 1881

Maison Doucède

CAHORS. — Rue de la Liberté.

M. Doucède prévient sa nombreuse clientèle qu'il a reçu un grand assortiment de Draperies, hautes nouveautés d'Elbeuf et Anglaise pour Pantalons, Costumes complets, Pardessus, et un très-beaux choix de Gilets, haute nouveauté pour la saison prochaine.

Comme par le passé tout le soin désirable sera apporté à la confection des Vêtements.

M. Doucède se recommande aussi pour l'Habit noir, Costume de soirée, etc.

SOLIDITÉ. ÉLÉGANCE ET PRIX TRÈS-MODÉRÉS